

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-16

**CONCERNANT LES ANIMAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

ATTENDU QUE le conseil désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux, certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 avril 2012;

PAR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'un règlement portant le numéro 2012-16 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites de la municipalité de Saint-Ambroise qui est propriétaire ou gardien d'un animal.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal domestique : Un animal domestique apprivoisé.

Animal errant : Un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien et à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

Animal exotique : Un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

Avis spécial :

Un avis donné par lettre recommandée ou signifié par écrit à la dernière adresse connue de la personne ou de personne à personne ou à une personne raisonnable faisant partie de la famille immédiate de la personne concernée ou à une personne raisonnable demeurant au domicile de la personne à qui l'avis est destiné.

Chenil :

Un établissement commercial où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente, de la garde ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

Chien de garde

Chien utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue.

Chien de protection

Un chien dressé qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué.

Chien guide : Un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.

Contrôleur : Les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui est contigu.

Enclos public : Un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement.

Expert : Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

Gardien : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Fourrière : Un organisme ou une personne liée par contrat avec la Municipalité pour recevoir des animaux.

Lieu d'élevage : Endroit où sont logés dans un but d'élevage, pour des fins commerciales ou de loisir, plus de trois animaux.

Municipalité : Indique la Municipalité de Saint-Ambroise.

Maladie contagieuse : Une maladie qui peut être transmise d'un animal à un autre ou d'un animal à une personne humaine, par contact immédiat ou médiat.

Personne : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Refuge : Établissement où l'on recueille des animaux abandonnés.

Règlement sur les animaux en captivité : Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. ch. 61.1, r. 5) et ses amendements.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées

principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Toute personne dûment autorisée, par résolution du conseil de la municipalité de Saint-Ambroise, à appliquer le présent règlement, peut remettre à toute personne qui commet une infraction au présent règlement un avis d'infraction utile à cette fin et signer pour et au nom de la municipalité tout constat d'infraction à être signifié au contrevenant.

ARTICLE 5 VISITES DU CONTRÔLEUR

Le contrôleur est autorisé à visiter, à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

6.1 Animaux autorisés

Il est permis de garder dans les limites de la Municipalité les animaux suivants :

1. Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats *mustella putorios furo*);
2. Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité;
3. Les animaux exotiques suivants :
 1. Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux et boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que les tortues vertes à oreilles rouges;
 2. Tous les amphibiens;
 3. Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrilidés, les fringilidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les remphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostéropidés;
 4. Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les degus, les gerbilles, les gerboises, les hamsters;

6.2 Nombre

Dans ou sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité, il est interdit à tout gardien ou tout propriétaire de :

- a) garder, dans une même unité d'occupation et les dépendances implantées sur le même terrain, plus de trois animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement;
- b) garder, dans un même logement locatif, autre qu'une résidence unifamiliale et dans les dépendances implantées sur le même terrain que le logement locatif, plus de trois animaux non prohibés par une autre disposition du présent règlement. Les trois animaux ainsi permis seront limités à un chien par logement. Le propriétaire

de l'immeuble est responsable de l'infraction;

c) garder plus d'un animal non prohibé par logement dans les bâtiments où sont implantés plus de six logements. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de l'infraction.

6.3 Exceptions

Le gardien d'une chatte qui met bas doit dans les soixante (60) jours ou d'une chienne qui met bas doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 6.2 ne s'applique pas avant ce délai.

L'article 6.2 ne s'applique pas dans le cas des animaux gardés par :

- a) Le propriétaire d'une exploitation agricole reconnue comme telle et située en zone agricole suivant la réglementation de zonage de la municipalité ;
- b) Une personne exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin. ;
- c) Une personne exerçant une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le cadre de ses opérations ;
- d) Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble opérant un lieu d'élevage, de toilettage ou de garde, pourvu qu'il soit implanté dans une zone où tel usage est autorisé par la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

6.4 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

6.5 Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

6.6 Abri extérieur

Le gardien d'un animal à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

1. Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
2. Il doit être étanche et isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

6.7 Longe

Sous réserve de l'article 10.3 (4), le longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

6.8 Transport d'animaux

Toute personne qui transporte un chien dans un véhicule ouvert doit l'attacher pour éviter qu'il ne quitte le véhicule.

6.9 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

6.10 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

6.11 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une recherche et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

6.12 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès, le remettre à l'autorité compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS SPÉCIALES

7.1 Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal de circuler avec cet animal, tenu en laisse ou non, dans les rues et places publiques de la Municipalité ainsi que sur les terrains privés qui ne sont pas sa propriété, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que cet animal est atteint d'une maladie contagieuse susceptible d'être un danger pour la sécurité du public ou pour d'autres animaux.

7.2 Le contrôleur, sur certificat d'un médecin vétérinaire à l'effet qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, peut faire isoler cet animal jusqu'à guérison, si il est possible ou, si il est impossible le faire euthanasier par la fourrière, après avis spécial de 24 heures au propriétaire, possesseur ou gardien de tel animal s'il est connu.

7.3 Lorsqu'il y a des raisons de craindre la contamination du public ou de certains animaux par des maladies contagieuses, le contrôleur peut enjoindre, par avis spécial de 24 heures à cet effet, tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal de donner ou de faire donner à son animal les traitements nécessaires en vue de prévenir tel danger.

7.4 Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal est tenu d'exercer sur cet animal une surveillance adéquate de façon à ce que ce dernier ne puisse errer dans les rues ou endroits publics ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant d'un tel terrain.

7.5 Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal est tenu d'exercer sur cet animal une surveillance adéquate de façon à ce qu'il n'attaque ou ne morde aucun individu ou autre animal.

7.6 Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que son animal ne trouble le repos de quiconque dans les limites de la Municipalité.

7.7 Tout policier ou contrôleur, sur plainte à lui faite qu'un animal trouble encore le repos de qui que ce soit dans les limites de la Municipalité après que son propriétaire, possesseur ou gardien ait été condamné en vertu de l'article 7.6 ou 8.6 (1) du présent règlement, peut enjoindre, par avis spécial de 24 heures à cet effet, le propriétaire, possesseur ou gardien de tel animal de le faire enfermer ou de le faire transporter et le garder à un endroit spécifique de façon à ce qu'il ne soit pas nuisible pour personne.

7.8 Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal qui trouble le repos de quiconque dans les limites de la Municipalité est passible des pénalités prévues dans ce règlement.

7.9 Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal doit exercer une surveillance adéquate sur cet animal de façon à ce qu'il ne cause aucun dommage aux terrasses, pelouses, jardins, fleurs ou lits de fleurs, arbustes ou plantes qui ne sont pas la propriété de son maître.

7.10 Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal doit enlever les excréments

de son animal et ce, tant sur la propriété publique que sur la propriété privée et en disposer de façon adéquate.

ARTICLE 8 NUISANCES

8.1 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux;

8.2 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

8.3 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

8.4 Chevaux d'équitation

Il est interdit à toute personne de pratiquer l'équitation sur toute place publique, rue, chemin, route ou endroit public. Toutefois, il sera permis de traverser une rue, chemin ou route aux endroits autorisés par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Ambroise.

8.5 Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une exposition canine.

8.6 Nuisances relatives aux chiens

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre:

- 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps. Le chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse.
- 4) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 6) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal qui se comporte pacifiquement;
- 7) Le fait, pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 8) Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 9) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un

gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;

10) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre;

ARTICLE 9 LICENCE POUR CHIENS ET CHATS

9.1 Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la Municipalité doit, chaque année, obtenir une licence pour cet animal auprès de l'autorité compétente, et ce, au coût indiqué au règlement de tarification en vigueur.

9.2 Toute personne qui devient propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la Municipalité doit se conformer au présent règlement dans les quinze (15) jours de son acquisition.

9.3 Sont exemptés de l'application des articles 9.1 et 9.2 de ce règlement, les propriétaires de chiens guides, les agriculteurs propriétaires ou possesseurs d'une exploitation agricole qui doivent garder un chien sur les terrains de leurs fermes pour exercer un rôle de surveillance et de garde des terrains, des bâtiments et des autres animaux de ferme et les propriétaires de chiens de traîneaux.

9.4 Les articles 9.1 et 9.2 ne s'appliquent pas à un chien gardé dans un chenil ou un refuge ni aux chiots ou chatons d'une femelle gardés dans un logement ou dans les dépendances de ce logement avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six (6) mois.

9.5 Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence pour chien ou chat est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

9.6 Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent chapitre, et ce, malgré le fait que le chien soit muni d'une licence émise par une autre municipalité.

9.7 Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- a) Ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse;
- b) La race, l'âge, la couleur et le nom du chien;
- c) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- d) La preuve de l'âge de l'animal si requis;

9.8 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence est établi au règlement de tarification en vigueur et s'applique pour chaque chien ou chat. La licence est indivisible et non remboursable.

9.9 Médaillon et certificat

L'autorité compétente remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 9.7.

9.10 Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ou chat ne peut être porté par un autre chien ou chat.

9.11 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou chat, faute de quoi il commet une infraction.

9.12 Altération du médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

9.13 Gardien sans certificat

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter le certificat reçu de l'autorité compétente à tout représentant du Service de la sécurité publique qui lui en fait la demande.

9.14 Duplicata

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de cinq dollars (5 \$).

9.15 Animaleries

Le présent chapitre ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

9.16 Avis

Le gardien d'un animal doit aviser l'autorité compétente de la mort ou de la disparition de l'animal dont il était le gardien.

9.17 Registre

L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et des chats sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 10 CHIEN ET CHAT ERRANTS

10.1 Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien ou d'un chat dans la municipalité de le laisser errer dans les rues, sur les places ou endroits publics ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant de tels terrains.

10.2 Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien ou d'un chat doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur chien ou chat d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière.

Toutefois, les chiens tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques de la municipalité, sauf aux endroits spécifiquement exclus.

10.3 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien ou chat doit être gardé, selon le cas :

1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

2° sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

3° tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien ou du chat, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;

4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre

métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien ou le chat de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien ou chat de s'approcher à moins de 2 mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien ou chat est gardé conformément aux prescriptions de l'article 10.3 (2), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

10.4 Tout policier ou contrôleur, sur constatation qu'un chien ou chat erre dans les rues, sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions des articles 10.2 du présent règlement, peut confisquer cet animal le mettre à l'enclos public ou en fourrière.

L'animal sera mis en fourrière si son propriétaire, possesseur ou gardien n'est pas connu. Si le dit animal est licencié celui-ci sera mis à l'enclos public durant une période d'un (1) jour et si l'animal n'est pas réclamé après ce délai celui-ci sera mis en fourrière.

Le contrôleur ou l'autorité compétente avisera immédiatement le propriétaire, possesseur ou gardien de tel animal s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration de cinq (5) jours ouvrables suivant la date de prise en charge de l'animal, ledit chien ou chat sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière.

Dans l'éventualité où le propriétaire, possesseur ou gardien de tel animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession ledit animal pour une durée de trois (3) jours ouvrables suivant la date de prise en charge de l'animal sans quoi ledit chien ou chat sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien ou d'un chat mis en fourrière ou à l'enclos public peut reprendre possession de ce chien ou chat, s'il paie avant que ledit chien ou chat ne soit abattu, les sommes dues pour couvrir les frais encourus par sa mise en fourrière ou sa garde dans l'enclos public ainsi qu'obtenir une licence sans préjudice cependant à tout constat qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Municipalité.

ARTICLE 11 CHIEN DE GARDE OU DE PROTECTION

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde ou de protection doit être gardé, selon une des possibilités suivantes :

1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

2° dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;

3° tenu au moyen d'une laisse d'au plus 3 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions de l'article 9 (2), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées en tout temps.

ARTICLE 12 CHIEN DANGEREUX

12.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

1° a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal;

2° se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

12.2 Au frais du propriétaire, le contrôleur ou l'autorité compétente peut saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de la soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Ville qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

12.3 Le contrôleur ou l'autorité compétente doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera ou fera procéder à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la Municipalité, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la Municipalité et signé par les deux experts s'il y a lieu, contenant des recommandations unanimes, est remis au contrôleur ou à l'autorité compétente.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations au directeur. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la cour municipale sur requête de la Municipalité.

12.4 Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, le contrôleur ou l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;

2° si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;

3° si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal, éliminer l'animal par euthanasie;

4° exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;

5° exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;

6° exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;

7° exiger l'identification permanente de l'animal;

8° exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

12.5 Frais de garde

Les frais de garde sont fixés par résolution du conseil municipal.

12.6 Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 12.4 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 14.

12.7 Races interdites

Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la Municipalité :

- 1) Un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.) ou American Staffordshire terrier;
- 2) Un chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1) de cet article et d'un chien d'une autre race;
- 3) Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1) du présent article;
- 4) Un chien déclaré dangereux par l'autorité compétence suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal;

ARTICLE 13 LIEU D'ÉLEVAGE ET ÉLEVEUR

13.1 Dans le cas d'un propriétaire opérant un lieu d'élevage tel que défini à l'article 4 du présent règlement, celui-ci devra le ou avant le 1er janvier de chaque année, obtenir et payer une licence auprès de l'autorité compétente.

13.2 Le coût de la licence pour un lieu d'élevage est établi au règlement sur la tarification de la municipalité en vigueur et n'est pas diminué en proportion de la période de temps écoulée durant l'année.

13.3 La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

13.4 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité, le contrôleur de la municipalité ou toute personne désignée à cette fin

par résolution du conseil.

13.5 Toute personne qui est propriétaire d'un lieu d'élevage de chien ou de chat dans les limites de la Municipalité doit, chaque année, obtenir une licence pour chaque animal auprès de l'autorité compétente, et ce, au coût indiqué au règlement de tarification en vigueur.

13.6 Un maximum de 25 animaux est autorisé par lieu d'élevage en respectant les règlements d'urbanisme de la Municipalité.

13.7 Aucune personne ou corporation n'établira ou ne construira ou n'implantera un lieu d'élevage sans avoir obtenu, au préalable, sa licence de lieu d'élevage ainsi qu'un permis de la municipalité en vertu de la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 14 SANCTIONS

Quiconque incluant le propriétaire et le gardien d'un animal laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque incluant le gardien d'un animal et son propriétaire contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible pour toute violation d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 600 \$ pour toute personne morale et propriétaire d'un lieu d'élevage dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale de 600 \$ pour une personne physique et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 1200 \$ pour une personne morale et ou propriétaire d'un lieu d'élevage.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ lors d'une séance extraordinaire du conseil, tenue le ____ jour du mois de _____ 2012.

Maire

Directeur général